

MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'AUZIELLE

Règlement intérieur

La médiathèque municipale d'Auzielle est un service public ouvert à tous. Elle contribue à l'éducation permanente, à l'information, à la documentation, à l'activité culturelle et aux loisirs de tous les citoyens. Elle permet la consultation sur place et l'emprunt de documents imprimés.

I – Dispositions générales

Art. 1. La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2. L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3. La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Art. 4. Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à en utiliser les ressources.

II – Inscriptions

Art. 5. Pour s'inscrire à la médiathèque l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 6. Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

Art. 7. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par délibération de Conseil Municipal, annexée au présent règlement. Pour les nouveaux arrivants dans la commune, la première année est offerte.

III – Prêt

Art. 8. Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers à jour de leur cotisation. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 9. La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place, ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, ce prêt pourra être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Art. 10. L'utilisateur peut emprunter 5 livres pour une durée de 4 semaines, ainsi qu'un CD ou DVD pour une durée de 2 semaines. Le bibliothécaire pourra prolonger le prêt d'une durée égale à la durée initiale sur demande de l'utilisateur.

Art. 11. Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV – Recommandations et interdictions

Art. 12. Les documents sont le bien de tous. Il est demandé aux lecteurs de prendre soin de ceux qui leur sont communiqués ou prêtés.

Art. 13. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal ou délibération du conseil municipal, suspension du droit de prêt...).

Art. 14. En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 15. Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque, sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire. L'accès des animaux est interdit, à l'exception d'animaux d'accompagnement pour les personnes handicapées.

Art. 16. Les enfants mineurs fréquentent la médiathèque sous la seule responsabilité de leurs parents ou adultes responsables qui veilleront au respect du règlement.

Art. 17. Le personnel de la médiathèque n'est pas responsable en cas de disparition d'objets personnels.

V – Application du règlement

Art. 18. Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement ; des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 19. Le personnel de la médiathèque est chargé, sous l'autorité de Monsieur le Maire, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Art. 20. Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

A Auzielle, le

5 Juillet 2016

Le Maire,
J. REVEILLERE

